

**Le prix de votre séjour dans cet établissement s'accompagne d'une taxe perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat. Elle est intégralement consacrée aux actions destinées à promouvoir le développement touristique de notre territoire et ainsi améliorer la qualité de votre accueil et rendre votre séjour plus agréable. Le montant de la Taxe de Séjour varie selon le type d'hébergement et son niveau de confort. Nous vous souhaitons un agréable séjour !**

Catégories d'hébergements	Classement	Taxe de Séjour
Palaces	-	0.65 €
Chambres d'Hôtes	-	0.40 €
- Hôtels de Tourisme - Résidences de Tourisme - Meublés de Tourisme	4 étoiles et plus	0.65 €
	3 étoiles	0.50 €
	2 étoiles	0.30 €
	Sans classement, 1 étoile	0.20 €
- Terrains de camping - Terrains de caravanning - Hôtelleries de plein air <sup>1</sup>	Sans classement, 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles	0.20 €
Villages Vacances	4 et 5 étoiles	0.30 €
	Sans classement, 1, 2 et 3 étoiles	0.20 €

<sup>1</sup> Dont emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques

La taxe de séjour sur la Communauté de Communes du Bassin de Gannat est applicable depuis 2009. Elle est prélevée par les hébergeurs (du 1er janvier au 31 décembre) auprès de toutes les personnes répondant aux 3 critères suivants : passer au moins une nuit sur le territoire de la Communauté de Communes, ne pas être domicilié sur le territoire, et être hébergé à titre onéreux.

La taxe de séjour est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L. 2333-26 à L. 2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69) et du Code du Tourisme.

## CONDITIONS D'EXONÉRATION

*(Applicables sur présentation d'un justificatif)*

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par une des communes membres de la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

*Les VRP et déplacements professionnels ne pas exonérés de la taxe de séjour (circulaire n°NOR/LBL/B/03/10070/C du 3 octobre 2003)*